

LOI n° 97-001

autorisant la ratification de la Convention n° 88 concernant le Service de l'Emploi, O.I.T.; révisée en 1948; 31ème session.

EXPOSE DES MOTIFS

En adoptant la Convention n° 88 et la Recommandation n°83 en 1948, l'Organisation Internationale du Travail vise à mettre au service des employeurs et des travailleurs, une Institution Publique performante et gratuite chargée de l'organisation du marché de l'emploi en vue d'assurer le plein emploi et une utilisation rationnelle des forces productives.

L'intégration des dispositions de la Convention dans le droit interne malgache obligera les pouvoirs publics à :

- redynamiser les Services de l'Emploi dans leur organisation et leur fonctionnement ;
- avoir la volonté politique d'assurer au Département de l'Emploi, d'assurer pleinement le rôle qui lui est dû ;
- mettre en place l'Observatoire National Tripartite.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 97-001

**autorisant la ratification de la Convention n°88 concernant le Service
de l'Emploi, O.I.T.; révisée en 1948; 31ème session.**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 25 février 1997, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la Convention n°88 sur l'organisation du Service de l'Emploi adoptée par l'Organisation Internationale du Travail à sa trente et unième session, 1948.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 février 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*